



Revue des Statuts du RAOB

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. Observations relevées sur les statuts du RAOB.....	3
2. Proposition d'un addendum aux statuts du RAOB	5
Article 4 : Affiliation.....	5
Article 7 : Le Conseil	5
Article 8 : Attributions du Conseil	6
Article 9 : Le Président.....	6
Article 10 : Attributions du Président.....	6
Article 11 : Le Bureau de coordination.....	6
Article 15 : Financement du réseau.....	6

INTRODUCTION

Depuis 2016, très peu d'occasions se sont présentées pour la mise à l'épreuve des statuts du RAOB adoptés à l'Assemblée Générale de Kigali. En octobre 2018, une réunion statutaire du Bureau de Coordination (BC) prévue à Dakar à l'occasion de l'atelier de démarrage du projet RAOB-PNUD/FEM a été annulée. Cela est dû à l'article 10 (2) des Statuts révisés qui ne considère pas la Présidente comme membre du BC.

Cela justifié, entre autres, la relecture des statuts du RAOB afin d'identifier les lacunes existantes, et de faire les corrections nécessaires par l'adoption de résolutions lors de la prochaine réunion du Conseil de Tunis.

Il s'agit de proposer, à travers un addendum, des améliorations, réécriture et suppressions d'articles ou alinéas. Cet addendum donne l'essence des améliorations apportées (texte en caractère vert italique) et qui seront discutées, intégrées et adoptées par la réunion du Conseil de Tunis prévue en juillet 2019.

1. Observations relevées sur les Statuts du RAOB

a) Observation 1 concernant l'article 4 : Affiliation

Dans cet article 4 des statuts, il a été omis les « **membres observateurs** » qui ont toujours existé dans la marche du Réseau et qui participent aux réunions du Conseil du Réseau. C'est des organismes publics impliqués dans la gestion des ressources en eau transfrontalières ou les organisations intéressées par les objectifs du RAOB.

Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un alinéa à l'article 4 qui les prévoit.

b) Observation 2 concernant l'Article 7 : Le Conseil

Les réunions du Conseil sont prévues annuellement. Or pour des raisons d'ordre technique, logistique et financier, le RAOB n'est pas en mesure de rassembler tous ses membres chaque année.

Par ailleurs, il est possible de tenir des réunions extraordinaires sur proposition du Conseil.

Il est donc proposé de réécrire l'alinéa 7(3) pour tenir compte de l'intervalle de 2 ans entre les réunions ordinaires du Conseil.

c) Observation 3 concernant l'Article 7, alinéa 4 :

Les décisions du Conseil sont transcrites sous forme de résolution. Elles sont prises sur la base de consensus ou de votes exprimant une majorité.

Pour cette raison, il est proposé de réécrire cet alinéa en parlant de résolution.

d) Observation 4 concernant l'Article 8 : Attributions du Conseil

Parmi les attributions du Conseil, il faut mentionner l'adoption des textes du Réseau. Ce n'est qu'après cela qu'il peut régler les conflits liés aux interprétations et/ou

prendre des mesures à l'encontre des contrevenants. En effet, c'est le Conseil qui adopte les statuts et les amendements qui y sont apportés.

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter un point dans cet alinéa pour les propositions de modification des statuts.

e) Observation 5 concernant l'Article 9 : Le Président

La durée du mandat du Président est apparue trop courte (2 ans seulement). Elle ne permet pas d'avoir le temps nécessaire pour mener des réalisations concrètes, surtout que les procédures ne sont pas encore bien maîtrisées en raison d'une absence d'un STP autonome.

Il est par conséquent proposé de prévoir deux mandats de 2 ans chacun pour la Présidence.

La présidence tournante selon les 5 régions du continent est adoptée de manière tacite et mise en application par le Conseil du RAOB. La raison est qu'elle comporte des avantages en termes de stabilité, d'inclusion et de motivation des membres sont reconnus. Il est indiqué de mentionner dans un alinéa ce principe dont les avantages. Malgré cela, le principe ne figure pas dans les statuts révisés.

Il est proposé de rajouter un alinéa à l'article 9 pour prendre en charge la présidence tournante.

f) Observation 6 concernant l'Article 10 : Attributions du Président

De la même manière qu'il dirige les réunions du Conseil, le Président devrait diriger les réunions du Bureau de Coordination, organe de pilotage par excellence du RAOB. La raison est qu'il suit les activités menées par le Réseau, représente le Réseau et valide les décisions qui engagent le Réseau. Pour cette raison, il est systématiquement membre du Bureau de Coordination qu'il dirige.

Le Vice-Président est également à tout moment aux côtés du Président, qu'il est appelé à suppléer en cas de nécessité.

C'est ainsi qu'il est proposé de rajouter un sous point à l'article 10 pour prendre en charge cet aspect.

g) Observation 7 concernant l'Article 11 : Le Bureau de Coordination

Le Président est aussi membre du BC. En effet, il représente le réseau, s'assure de l'exécution des délibérations du Conseil en s'appuyant sur le BC et le STP dont il organise et/ou supervise le travail.

D'où la nécessité de le clarifier dans un nouveau libellé de l'alinéa 11(1).

Par ailleurs, le Président étant systématiquement membre du Bureau de Coordination, il dirige nécessairement, avec le Vice-Président, les rencontres du BC.

Il est par conséquent proposé de supprimer l'alinéa 11(2) et le réécrire de sorte à prendre en charge cette nécessité.

h) Observation 8 concernant l'Article 15 : Financement du Réseau

Les sources de financement du Réseau peuvent être citées comme suit, dans un alinéa 15(3). Cet alinéa peut être placé comme le premier dans cet article 15

Cet alinéa peut être placé comme le premier dans cet article 15.

2. Proposition d'un addendum aux statuts du RAOB

S'il est adopté par le Conseil du RAOB, le présent addendum est joint aux statuts pour servir de référence pour les points concernés.

Addendum aux statuts du RAOB

Article 4 : Affiliation

Article 4.1. Les membres du Réseau sont les organismes de bassins africains transfrontaliers fluviaux, lacustres ou aquifères, dont l'affiliation est établie par le biais d'un accord international ou sous régional

Article 4 (4) - Membres Observateurs

Le Réseau peut s'adjoindre de "membres observateurs" qui sont des partenaires techniques du RAOB ou des organismes publics et des associations de la société civile impliqués dans la gestion des ressources en eau transfrontalières.

Les membres observateurs participent aux réunions du Conseil du Réseau, mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus. Ils peuvent être aussi invités à participer aux autres manifestations du Réseau (Ateliers, Conférences, formations).

Les candidats, qui en font la demande, sont admis comme membres observateurs sur proposition du Bureau de Coordination après accord de du Conseil. Le statut de membre observateur est accordé par le Conseil.

La qualité de membre observateur se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil. La radiation intervient si le membre se rend coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des directives et décisions du Réseau.

Article 7 : Le Conseil

7(3) le Conseil convoque une réunion tous les 2 ans. Le Président convoque ces réunions au moins 45 jours avant la date fixée. Les décisions sont alors adoptées à la majorité simple des membres présents et transcrites sous forme de résolution.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de ballottage la voix du Président est prépondérante. En cas de vote les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le Président avec l'accord du Bureau de Coordination ou du Secrétaire Technique Permanent.

Les réunions successives du Conseil se tiennent autant que possible dans une région géographique différente.

7(4) Le Conseil prend ses décisions par consensus ou par vote en cas de désaccord.

7(5) Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité. Il est convoqué un mois avant la date de réunion :

- **sur initiative du Président ;**
- **sur demande du Bureau de Coordination ;**
- **ou sur la demande de la moitié des membres du Réseau à jour de leur cotisation**

Les délibérations de l'AGE sont prises par consensus ou par vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés, et à jour de leur cotisation

Article 8 : Attributions du Conseil

l) adopte, sur proposition du Bureau de Coordination ou du Secrétariat technique Permanent les textes du Réseau ainsi que leurs modifications. La majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise lorsque les votes portent sur les statuts.

Article 9 : Le Président

9 (2) Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelables une seule fois.

9(3) La présidence est tournante selon les régions Afrique du Nord/Afrique de l'Est/Afrique de l'Ouest/Afrique du Sud/Afrique Centrale

Article 10 : Attributions du Président

- a) Présider les réunions du Conseil**
- b) Présider les réunions du Bureau de Coordination.**
- c) En cas d'empêchement, le Président est suppléé dans ces tâches par le Vice-Président.**

Article 11 : Le Bureau de coordination

11(1) Le Bureau de Coordination est constitué par les représentants de deux organisations membres dans chacune des 5 régions géographiques du continent (selon le découpage de l'Union Africaine), du représentant du Secrétariat du Conseil des Ministres Africains chargés de l'Eau (AMCOW), du représentant du Secrétariat Technique Permanent du RAOB, du Président et du Vice-Président du Réseau.

11(2) Les réunions du Bureau de Coordination sont présidées par le Président ou le Vice-Président du Réseau

Article 15 : Financement du réseau

15(3) Les sources de financement du Réseau sont :

- a) les cotisations des membres**
- b) Les subventions des Etats et des organismes publics et privés**

- c) Le produit «des services fournis par le RAOB à ses membres et partenaires »**
- d) Les dons et legs**